

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

11 avril Arrêté n° 5124 fixant le montant des amendes
administratives en matière de sûreté de l'avia-
tion civile..... 302

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

8 avril Décret n° 2014-155 portant transfert à la Répu-
blique du Congo des biens meubles et immeu-
bles en déshérence appartenant à des personnes
ayant quitté le Congo depuis cinq ans..... 303

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination..... 303

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Nomination..... 304
- Autorisation de cession de permis d'exploitation 304
- Autorisation d'exploitation..... 304

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 306
- Déclaration d'associations..... 308

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 5124 du 11 avril 2014 fixant le montant des amendes administratives en matière de sûreté de l'aviation civile

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n° 07-12 -UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sûreté sur les aéroports et aérodromes ;
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 49 du décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 susvisé, le montant des amendes administratives en cas de violation des prescriptions relatives à la sûreté.

Article 2 : Toute personne qui pénètre et circule en zone à accès réglementé, sans titre d'accès ou sans autorisation, est passible d'une amende comprise entre 70 000 francs CFA et 90 000 francs CFA.

Article 3 : Toute personne morale qui a favorisé l'entrée en zone à accès réglementé d'une personne physique dépourvue de titre d'accès est passible d'une amende de 250 000 francs CFA.

Article 4 : Toute personne utilisant un titre d'accès en dehors de sa zone de validité est passible d'une

amende comprise entre 30.000 francs CFA et 70 000 francs CFA.

Article 5 : Toute personne qui utilise son titre d'accès pour pénétrer et circuler en zone à accès réglementé pour un motif non professionnel est passible d'une amende de 30 000 francs CFA.

Article 6 : Toute personne qui ne porte pas son titre d'accès de façon apparente est passible d'une amende de 30 000 francs CFA.

Article 7 : Toute personne utilisant un titre d'accès dont la validité est expirée est passible d'une amende de 90 000 francs CFA.

Article 8 : Toute personne titulaire d'un titre d'accès et qui fait pénétrer en zone à accès réglementé une personne ne possédant pas de titre d'accès est passible d'une amende de 90 000 francs CFA.

Article 9 : Toute personne titulaire d'un titre d'accès qui n'a pas déclaré la perte ou le vol de celui-ci dans les délais prévus, est passible d'une amende de 90 000 francs CFA.

Article 10 : La personne titulaire d'un titre d'accès et ne l'ayant pas restitué après la cessation de l'activité pour laquelle ce titre lui a été délivré est passible d'une amende de 90 000 francs CFA.

Article 11 : Toute personne qui pénètre et circule en zone à accès réglementé à bord d'un véhicule non doté de titre d'accès est passible d'une amende de 90 000 francs CFA.

Article 12 : Toute personne qui pénètre et circule en zone à accès réglementé à bord d'un véhicule sur lequel le titre d'accès n'est pas apposé de façon apparente est passible d'une amende de 30 000 francs CFA.

Article 13 : La personne morale qui n'a pas fait apposer sur le véhicule le titre d'accès zone à accès réglementé de façon à la rendre apparente est passible d'une amende de 250 000 francs CFA.

Article 14 : Toute personne qui conduit un véhicule et qui se trouve dans un secteur qui n'est pas inscrit sur le titre d'accès est passible d'une amende de 90 000 francs CFA.

Article 15 : Toute personne qui pénètre en zone à accès réglementé ou dans l'un de ses secteurs par un passage non autorisé est passible d'une amende de 90 000 francs CFA.

Article 16 : Toute personne titulaire d'un titre d'accès qui pénètre en zone à accès réglementé ou dans l'un de ses secteurs par un accès autorisé, en refusant de présenter son titre d'accès ou de se soumettre à l'inspection filtrage, est passible d'une amende de 90 000 francs CFA.

Article 17 : L'exploitant d'aéronef qui embarque à bord d'un aéronef du fret non sécurisé est passible d'une amende de 500 000 francs CFA.

Article 18 : L'exploitant d'aéronef qui n'est pas en mesure de présenter la mention de la sécurisation sur un document accompagnant l'expédition est passible d'une amende de 500 000 francs CFA.

Article 19 : Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 2014

Rodolphe ADADA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2014-155 du 8 avril 2014 portant transfert à la République du Congo des biens meubles et immeubles en déshérence appartenant à des personnes ayant quitté le Congo depuis cinq ans.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72/326 du 25 septembre 1972 portant instauration des mesures de sauvegarde relatives aux lotissements dans la ville de Brazzaville ;

Vu la loi n° 95/75 du 7 août 1975 transférant à la République Populaire du Congo les biens meubles et immeubles dont les propriétaires ont quitté le Congo depuis 5 ans ;

Vu le décret n° 76/296 du 12 août 1976 portant application de la loi 95/75 du 7 août 1975 ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010, relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012, relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

Décète :

Article premier : Est transféré à la République du Congo, un terrain partiellement bâti situé à Brazzaville, dans l'arrondissement 6 talangaï, dont les caractéristiques cadastrales sont les suivantes :

- parcelle n° 21 bis
- titre foncier 1397
- section T

- superficie 17.313, 86 m²

- nom du propriétaire : société SATEBA S.A.

Telle que ladite propriété est délimitée et figure au plan annexé au titre foncier.

Article 2 : La propriété ainsi transférée, abandonnée et appartenant à une personne ayant quitté le Congo depuis plus de cinq ans, intègre le domaine privé de l'Etat et devient franche et quitte de toutes charges.

Article 3 : Le transfert ainsi prononcé n'emporte pas extinction des impôts fonciers antérieurement exigibles y afférents lesquels seront recouverts par la direction générale des impôts et des domaines au vu d'une ampliation du présent décret.

Article 4 : Etant donné l'occupation de ladite propriété par la commune de Brazzaville depuis plus de trente ans, cette dernière en conserve la gestion en lieu et place de l'Etat.

Article 5 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur de la propriété foncière à Brazzaville procédera à son inscription au registre foncier correspondant.

Article 6. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

NOMINATION

Arrêté n° 4827 du 8 avril 2014. Mme **COSTA** née **IMBEYA (Germaine)**, secrétaire comptable de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers, administration générale, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Windhoek, Namibie, en qualité de secrétaire particulière.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet pour la période allant du 7 novembre 2006 au 10 décembre 2011, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 4828 du 8 avril 2014. M. NGOUALA-ANSY (Lambert), administrateur des services administratifs et financiers, SAF, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Yaoundé, Cameroun, en qualité de deuxième secrétaire d'ambassade, en remplacement de M. **ONGUITI (Guillaume)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 7 février 2006, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 4829 du 8 avril 2014. M. ONIANGUE (Gilbert), chauffeur contractuel catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon du personnel de service, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à N'djamena, Tchad, en qualité de chauffeur, poste en création.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 21 décembre 2011, date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

NOMINATION

Arrêté n° 4826 du 8 avril 2014. M. ELENGA (Hilaire) est nommé conseiller aux contrôle et suivi des sociétés et groupements miniers au cabinet du ministre des mines et de la géologie

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

AUTORISATION DE CESSION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Arrêté n° 5059 du 10 avril 2014 portant autorisation de cession du permis d'exploitation dit « permis Avima »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-46 du 6 février 2013 portant attribution à la société Core Mining Congo d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Avima » dans le département de la Sangha ;

Vu la demande de cession formulée par la société Core Mining Congo sa. du 18 mars 2014 ;

Arrête :

Article premier : Est autorisée la cession du permis d'exploitation dit « permis Avima », initialement attribué à la Core Mining Congo par décret n° 2013-46 du 6 février 2013, en faveur de la société de droit congolais Avima fer sa, filiale de Core Mining Ltd, conformément à l'article 64 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005, portant code minier et à l'article 4 de la loi n° 24 -2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 2 : La société Avima fer sa. conclura avec l'Etat Congolais une Convention d'exploitation minière définissant le régime spécifique de certains droits et obligations des parties relatifs aux investissements de l'exploitation minière du site de « permis Avima » conformément à l'article 98 de la loi n° 4-2005 du 11 avril portant code minier.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 2014

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 5060 du 10 avril 2014 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel des diamants bruts dans le secteur de Motaba, département de la Likouala.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les

conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-520 du 30 décembre 2010 portant attribution à la société Niel Congo sarl d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Motaba » dans le département de la Likouala ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Niel Congo sarl au ministère des mines et de la géologie, le 10 mars 2013 ;

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59,60, 61,63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Niel Congo sarl une autorisation d'exploitation de type industriel pour les diamants bruts dit « Motaba », dans le département de la Likouala.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	17°22'47" E	02°30'00" N
B	17°37'53" E	02°30'00" N
C	17°52'00" E	02°19'00" N
D	17°22'00" E	02°19'00" N

Superficie = 851 km²

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niel Congo sarl doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement des diamants bruts doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 5061 du 10 avril 2014 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel des diamants bruts dans le secteur de Ipendja, département de la Likouala.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-520 du 30 décembre 2010 portant attribution à la société Niel CONGO sarl d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Ipendja » dans le département de la Likouala ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Niel Congo sarl au ministère des mines et de la géologie, le 10 mars 2011.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59,60, 61,63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Niel Congo sarl une autorisation d'exploitation de type industriel pour les diamants bruts dit « Ipendja », dans le département de la Likouala.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	17°10'25" E	02°49'30" N
B	17°21'12" E	02°49'30" N
C	18°00'00" E	02°23'00" N
D	18°00'00" E	02°19'00" N
E	17°52'00" E	02°19'00" N

Superficie = 1 203 km²

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niel Congo sarl doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5: Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement des diamants bruts doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 5062 du 10 avril 2014 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel des diamants bruts dans le secteur de Mokala, département de la Likouala.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-520 du 30 décembre 2010 portant attribution à la société Niel Congo sarl d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Mokala » dans le département de la Likouala ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Niel Congo sarl au ministère des mines et de la géologie, le 10 mars 2013.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59,60, 61,63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Niel Congo sarl une autorisation d'exploitation de type industriel pour les diamants bruts dit « Mokala », dans le département de la Likouala.

Article 2: Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	16°36'00" E	03°01'04" N
B	16°42'00" E	03°01'04" N
C	17°22'47" E	02°30'00" N
D	17°22'00" E	02°19'00" N
E	16°36'00" E	02°52'32" N

Superficie = 1 917 km²

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niel Congo sarl doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement des diamants bruts doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 2014

Pierre OBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES
NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

M^e Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO,
Marché Plateau Centre-ville, vers
ex-Trésor, ex-Hôtel de Police, Boîte Postale 964
Tél.: 05.540-93-13; 06.672-79-24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

« GEOIMAGE SERVICES SARL »
société à responsabilité limitée
Capital social : 1 000 000 francs CFA
Siège social Case J 069 v OCH,
arrondissement 4, Moundali
RCCM : 14 B 4931
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique, en date du 3 février 2014, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré même jour, à la recette des impôts de Bacongo, folio 022/15, numéro 161, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée.
- Dénomination sociale : « GEOIMAGE SERVICES SARL ».
- Siège social : Brazzaville, case J 069V OCH, arrondissement 04, MOUNGALI, République du Congo.
- Capital social : un million (1. 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10.000) francs CFA chacune entièrement souscrites.
- Objet social : la société a pour objet tant au Congo, que partout ailleurs à l'Etranger :
- * Informatique :
 - Audit informatique ;
 - Schéma directeur informatique ;
 - Internet, Intranet, Téléphonie IP ;
 - Equipements informatiques ;
 - Fourniture de logiciels ;
 - Conception et développement de logiciels spécialisés ;
 - Formation de la clientèle sur l'installation, la gestion et l'utilisation des équipements et logiciels ;
 - Assistance conseil à une organisation.
- * Géomatique (technologies d'information à référence spatiale) :
 - Analyse des besoins du client en matière de gestion et de gouvernance du milieu (ressources naturelles, environnement, domaine socio-économique) ;
 - Cartographie assistée par ordinateur, télédétection, conception et développement des bases de données, Conception et le développement des bases de données ;
 - Conception et le développement de systèmes d'information d'aide à la gestion et à la gouvernance du milieu, (ressources naturelles, environnement, domaine socio-économique) ;
 - Conception et le développement de systèmes d'information géographique ;
 - Formation de la clientèle sur l'installation, la gestion et l'utilisation des équipements et logiciels ;
 - Géomatisation des organisations ;
 - Assistance conseil à une organisation ;
 - La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Apports en numéraire : Par acte notarié portant déclaration de souscriptions et de versements reçu par Maître Henriette L. A. GALBA, le 03 février 2014 et

enregistré le même jour à la recette des impôts de Bacongo, folio 22/16, numéro 162, les souscripteurs des parts de la société ont libéré en intégralité leurs parts sociales.

- Gérance : Suivant procès-verbal d'assemblée générale constitutive du 03 février 2014, enregistré le même jour à la recette des impôts de Bacongo, folio 022/18, numéro 164, Monsieur Claude Comlan DOSSOU a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée

- Dépôt au greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 28 février 2014, sous le numéro 14 DA 238.

- Immatriculation : La société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 28 février 2014, sous le numéro 14 B 4931.

Pour insertion,
Me Henriette L. A. GALIBA
Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
M^e Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO,
Marché Plateau
Centre-ville, vers ex-Trésor, ex-Hôtel de Police
Boîte Postale 964
Tél.: 05 540-93-13; 06 672-79-24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

NUMERIX CONGO
société à responsabilité limitée
Capital social : 2 000 000 francs CFA
Siège social : Pointe-Noire, quartier Aéroport, B.P : 552
RCCM : 12-B-342
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 28 mars 2012, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville. enregistré le lendemain à la recette des impôts de Bacongo, folio 061/10, numéro 941. il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes

Forme juridique : société à responsabilité limitée ;

Dénomination sociale : NUMERIX CONGO ;

Siège social : Pointe-Noire, quartier aéroport, boîte postale : 552, (République du Congo)

Capital social : deux millions (2.000.000) de francs CFA, divisé en deux cent (200) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : la société a pour objet en République du Congo et, partout ailleurs à l'étranger les activités suivantes :

- la conception et la réalisation graphique sur tous types de supports (textile. PVC, verre, papier, carte, bois, etc.) ;
- la régie publicitaire, l'affichage et l'impression des gadgets ;
- la location d'espaces publicitaires ;
- la production audio-visuelle ;
- la réalisation de toute activité annexe et connexe à cet objet,

Durée : la durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : par acte notarié portant déclaration de souscriptions et de versements reçu par Maître Henriette L.A. GALIBA, le 28 mars 2012 et enregistré le lendemain à la recette des impôts de Bacongo, folio 061/11. numéro 942, les souscripteurs des parts de la société ont libéré en intégralité leurs parts sociales.

Gérance : conformément aux dispositions statutaires. Monsieur Eugene PAMBOUD a été nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 9 août 2012 sous le numéro 12 DA 680.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire, le 9 août 2012 sous le numéro 12 B 342.

Pour insertion

Maître Henriette L.A. GALIBA
Notaire

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 73 du 19 février 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE DU ROYAUME DES CIEUX**", en sigle "**M.R.C.**".

Association à caractère religieux. *Objet* : proclamer la bonne nouvelle de Jésus Christ tant aux païens qu'aux chrétiens et faire de toutes les nations des disciples ; délivrer et guérir les malades ; entretenir l'esprit de fraternité, de solidarité, d'entraide et d'assistance entre les membres. *Siège social* : n° 04, rue Ihingui, Massengo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 juillet 2013.

Récépissé n° 102 du 11 mars 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE LISANGA MBOUALA ACTION**", en sigle "**LIMBA**". Association à caractère social. *Objet* : favoriser les liens de solidarité et de fraternité entre les membres. *Siège social* : n° 02 bis, rue Bosso, quartier Mbouala, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 janvier 2014.

Récépissé n° 105 du 14 mars 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE EVANGILE DE FEU**", en sigle "**C.E.F.**". Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer l'évangile de Dieu partout dans le monde ; amener les hommes à la repentance et au salut ; développer et soutenir les activités à caractère humanitaire et social afin de subvenir aux besoins des indigents et des démunis. *Siège social* : n° 17 bis, avenue Maya-Maya, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mars 2014.

Récépissé n° 108 du 18 mars 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CHOEUR SANC-TUS**". Association à caractère culturel. *Objet* : éduquer et évangéliser à travers le chant ; contribuer à l'épanouissement moral et intellectuel de ses membres. *Siège social* : n° 10, rue Mbochis, Poto-Poto II, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 mars 2014.

Récépissé n° 109 du 18 mars 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE CHRETIENNE FEMME SOUS LE PALMIER**", en sigle "**C.C.F.S.P.**". Association à caractère culturel. *Objet* : considérer la Bible comme le livre sacré ; proclamer l'évangile de Jésus Christ pour le salut de l'humanité. *Siège social* : n° 26, rue Angola Libre, Talangäi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 janvier 2012.

Département de Pointe-Noire

Année 2014

Récépissé n° 3 du 31 janvier 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES CENTRES EDEN PRECEPTORAT**". *Objet* : apporter de l'aide matérielle aux populations par le biais de l'association des centres Eden préceptorat ; mettre à la disposition de l'association des centres Eden préceptorat des compétences techniques. *Siège social* : Mbondji, arrondissement n° 6, Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 12 décembre 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

